



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 243

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Boulogne-sur-Mer

Société Nouvelle COFIMA

Arrêté du

01 OCT. 2025

portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté d'enregistrement du 05 août 2022 notifié à la Société Nouvelle COFIMA, dont le siège social est situé 47, rue Nicolas APPERT à Boulogne-sur-Mer (62200), pour l'exploitation située 17, rue du Docteur DUCHENNE à Boulogne sur-Mer d'un atelier de filetage ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 25 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 28 juillet 2025 suite à la visite du 25 juin 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 29 juillet 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant du 29 juillet 2025 et du 5 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 25 juin 2025 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :

- L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu ainsi que dispositions constructives imposées par les articles 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.1.1.3, 2.1.2. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
- L'exploitant ne dispose pas des éléments permettant de justifier le dispositif d'information des tiers en cas d'incendie imposé par l'article 2.1.3. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
- L'exploitant ne dispose pas des documents permettant de justifier les mesures constructives alternatives concernant le respect de la distance d'isolement des tiers de 10 mètres imposées par l'article 2.2.1. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
- L'exploitant ne dispose pas des documents justifiant la formation du personnel à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme, et des exercices d'évacuation réalisés imposés par l'article 2.2.2 de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
- L'exploitant ne dispose pas des documents justifiant l'accessibilité des secours de la façade aveugle au niveau de la cour arrière depuis la rue du Moulin à vapeur imposée par l'article 2.2.3. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
- L'absence de balisage indiquant l'interdiction de stationner au niveau des issues de secours et du stationnement de remorques sans tracteur au droit des façades imposée par l'article 2.2.4. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;

- Les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers ne sont pas identifiées et signalées comme imposées par l'article 2.2.5. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
 - L'absence de plan schématique sous forme de pancarte inaltérable apposée près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des pompiers imposé par l'article 2.2.6. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 ;
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 2.1.1.1., 2.1.1.2., 2.1.1.3., 2.1.2., 2.1.3., 2.2.1., 2.2.2., 2.2.3., 2.2.4., 2.2.5., 2.2.6. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 susvisé ;
3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle COFIMA de respecter les dispositions des articles susmentionnés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La Société Nouvelle COFIMA, exploitant un atelier de filetage, sis 17, rue du Docteur Duchenne à BOULOGNE-SUR-MER, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais repris ci-après :

<i>Références réglementaires</i>	<i>Prescriptions</i>	<i>Délai*</i>
Art. 2.1.1.1. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Local bins	En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 2.1.1.1 - Local bins Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - pour un sens du feu intérieur vers extérieur du local, il	1 mois

	est isolé des autres locaux par des parois et plafond qui sont tous EI 120 ; - le plancher est REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	
Art. 2.1.1.2. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Local palettes et zone technique situés au rez-de-chaussée	En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 2.1.1.2 - Local palettes et zone technique, situés au rez de chaussée Ce local et cette zone technique présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par des parois EI 120 dans les deux sens du feu ; - le plancher est REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	1 mois
Art. 2.1.1.3. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Local stockage d'emballages situé à l'étage	En lieu et place des dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : 2.1.1.3 - Local stockage d'emballages situé à l'étage Ce local présente les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;	1 mois

	- il est isolé des locaux sociaux par une paroi EI 120 dans le sens du feu intérieur du local à risque vers l'extérieur du local à risque ; - il est isolé du « plénum atelier » par une paroi EI120 dans les deux sens du feu ; - le plancher est REI 120 - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	
Art. 2.1.2. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Dispositions constructives	En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R.15 ; - parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23/03/2020 susvisé.	1 mois
Art. 2.1.3. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Dispositif d'information des	En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « Les installations sont accessibles directement par la voie publique (rues du Docteur Duchenne et du Moulin à Vapeur).	1 mois

tiers en cas d'incendie	Sur sollicitation du centre d'Incendie et de Secours de Boulogne-sur-Mer, l'exploitant contribue à l'élaboration par le SDIS d'un Plan d'Établissement Répertoire ou d'une fiche de départ. Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et à une évacuation efficace. Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés. L'exploitant met en place un dispositif d'information des tiers en cas d'incendie.	
Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après. Art. 2.2.1. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Isolation des tiers	Les tiers sont séparés du bâtiment abritant les installations par un mur REI 120. Toute porte de communication est EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée. Les murs situés en façade sont REI 120.	1 mois
Art. 2.2.2. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - détection automatique d'incendie	Outre les locaux techniques, armoire technique et les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé, les locaux suivants sont équipés d'une détection adaptée aux risques en présence : - locaux de production (abritant les installations soumises à la rubrique 2221) ; - le plénum ; - les bureaux et locaux sociaux. Le système de détection incendie permet la transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de	1 mois

	déclenchement de l'alarme. Cette formation est périodiquement mise à jour. Des exercices sont régulièrement réalisés.	
Art. 2.2.3. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 – Accessibilité des secours	La façade aveugle au niveau de la cour arrière est accessible, depuis la rue du Moulin à Vapeur, par les différents moyens de secours. Cette cour est aménagée afin de pouvoir mettre en station une échelle aérienne : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;	1 mois
Art. 2.2.4. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Stationnement	L'exploitant interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (balisage au sol,...). Le stationnement de remorques sans tracteur au droit des façades est interdit.	1 mois
Art. 2.2.5. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 - Coupures d'énergies	Les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers sont identifiées et signalées.	1 mois
Art. 2.2.6. de l'arrêté d'enregistrement du 5 août 2022 – Plan schématique	Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan est impérativement maintenu à jour. Il présente au minimum chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivent les normes en vigueur, outre	1 mois

	les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des dispositifs et coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.	
--	---	--

*à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille [5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex] dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

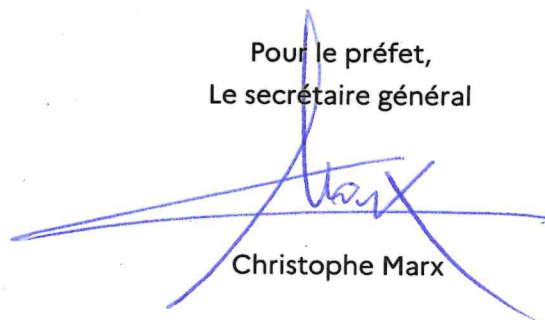
Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SN COFIMA, dont une copie sera transmise en mairie de BOULOGNE-SUR-MER.

À Arras

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la SN COFIMA
- la sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- la mairie de BOULOGNE-SUR-MER
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD du Littoral

